

**DEMANDE DE CERTIFICAT DE COMPÉTENCE
POUR CONDUIRE OU CONVOYER DES VÉHICULES ROUTIERS TRANSPORTANT
DES ANIMAUX DOMESTIQUES DES ESPÈCES ÉQUINE, BOVINE, OVINE, CAPRINE, PORCINE, OU DES VOLAILLES**

**RÈGLEMENT (CE) N°1/2005 DU CONSEIL DU 22 DÉCEMBRE 2004,
RELATIF À LA PROTECTION DES ANIMAUX PENDANT LE TRANSPORT ET LES OPÉRATIONS ANNEXES
ARTICLE 6.5, ARTICLE 17, ANNEXE III CHAPITRE III, ANNEXE IV**

*le présent formulaire doit être complété par le demandeur
et adressé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDecPP) du département de son domicile (voir notice)*

 Première demande Demande de modification (espèces)

I. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

NOM Prénoms :

Date de naissance : ; Lieu et pays de naissance : ; Nationalité :

Adresse :

Code postal : [][][][][][] Commune :

Téléphone(s) : Email :

 veuillez trouver ci-joint la copie de ma carte nationale d'identité (recto-verso)

II. ESPÈCES ANIMALES POUR LESQUELLES LE CERTIFICAT EST DEMANDÉ

 Bovins Ovins Caprins Porcins Équins Volailles

III. QUALIFICATION ou conditions d'équivalence

Veuillez cocher les mentions pertinentes

 J'ai suivi une formation dispensée par un organisme de formation habilité pour les espèces demandées (1). Veuillez trouver ci-joint : la copie du bordereau de score, signé/cacheté par l'organisme de formation habilité (=> formation suivie après le 01/01/2017)(ou) la copie de l'attestation de formation et réussite, signée/cachetée par l'organisme de formation habilité (=> formation suivie avant le 01/01/2017) Je suis titulaire d'un diplôme, titre ou certificat valant équivalence pour les espèces demandées (2). Veuillez trouver ci-joint : la copie de mon diplôme, titre ou certificat

(1) figurant sur la liste fixée à l'annexe de l'arrêté du 6 juin 2016 portant publication de la liste des organismes de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue en vue de l'obtention du certificat de compétence relatif au transport par route des animaux vivants (NOR : AGRE1614603A), JORF n°0144 du 22 juin 2016

(2) figurant sur la liste fixée à l'annexe (Partie 1) de l'arrêté du 12 novembre 2015 relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de convoyeur d'animaux vivants (NOR : AGRE1522528A), JORF du 25 novembre 2015

IV. MENTIONS LÉGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

V. ENGAGEMENTS

Je soussigné(e) :

(nom et prénom de la personne identifiée en partie I)

1 - atteste avoir pris connaissance des aspects techniques et administratifs de la législation relative à la protection des animaux pendant le transport (détaillées au verso) que je m'engage à respecter ;

2 - m'engage en outre à informer la DDecPP de délivrance du certificat de compétence de tous changements éventuels d'adresse personnelle au cours de la période durant laquelle j'utiliserai ce certificat en qualité de conducteur ou convoyeur d'animaux vivants.

Fait le : [] / [] / []

Signature :

**NOTICE EXPLICATIVE ASSOCIÉE AU
FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT DE COMPÉTENCE POUR CONDUIRE OU
CONVOYER DES VÉHICULES ROUTIERS TRANSPORTANT
DES ANIMAUX DOMESTIQUES DES ESPÈCES ÉQUINE, BOVINE, OVINE, CAPRINE, PORCINE, OU DES VOLAILLES**

Les coordonnées des DDecPP sont disponibles à l'adresse internet <http://annuaire.service-public.fr>

=> dans la 1ère rubrique (qui ? Quoi ?), veuillez indiquer « DDPP »

puis dans la rubrique suivante (où ?), veuillez indiquer le numéro du département recherché

=> en cas d'échec (mention « Aucun résultat »), veuillez remplacer « DDPP » par « DDCSPP » dans la 1ère rubrique

INFORMATIONS

Les personnes titulaires du certificat de compétence des conducteurs et convoyeurs sont tenus de connaître les aspects techniques et administratifs de la législation communautaire relative à la protection des animaux en cours de transport (cf règlement (CE) n°1/2005 ci-dessous)

En cas de manquement grave ou de non-conformités répétées aux exigences réglementaires :

- a) le certificat de compétence peut être suspendu (pendant une certaine période) ou retiré (définitivement)
- b/ le transporteur, mais aussi le conducteur à titre personnel, peuvent faire l'objet de sanctions pénales

Règlement (CE) n°1/2005

relatif à la protection des animaux en cours de transport et opérations annexes :

[HTTP://PUBLICATIONS.EUROPA.EU/RESOURCE/CELEX/32005R0001.FRA.PDF.L_00320050105FR00010044.PDF](http://publications.europa.eu/resource/CELEX/32005R0001.FRA.PDF.L_00320050105FR00010044.PDF)

ASPECTS ADMINISTRATIFS

Tout transport d'animaux vivants réalisé dans le cadre d'une activité économique :

- article 4 (informations obligatoires à bord de tout véhicule transportant des animaux vertébrés vivants)

Transports de plus de 65 km : autorisations administratives obligatoires à bord du véhicule

- article 6.1 dernier paragraphe : copie de l'autorisation de transporteur (Type 1 ou 2)
- article 6.5 dernier paragraphe : certificat de compétence du conducteur et du convoyeur

Transports de plus de 8h : autorisations administratives supplémentaires obligatoires à bord du véhicule

- article 6.1 dernier paragraphe : copie de l'autorisation de transporteur (Type 2 obligatoirement)
- article 6.8 : certificat d'agrément du véhicule (si transport > 8h, ou > 12h en France)

Transport (> 8h) intracommunautaire, ou export, ou import :

- article 5.4 et Annexe II : carnet de route (remplace dans ce cas les informations requises par l'article 4)

Annexe IV : FORMATION

Article 26.6 : suspension ou retrait du certificat de compétence

ASPECTS TECHNIQUES

Tout transport d'animaux vivants réalisé dans le cadre d'une activité économique :

- **article 3** (conditions générales applicables au transport des animaux vivants)
- Annexe I :
 - Chapitre I : aptitude au transport des animaux
 - Chapitre II : conformité des moyens de transport
 - Chapitre III : pratiques de transport (et comportements interdits)
 - Chapitre VII : densités de transport

Transports de plus de 8 heures :

- Annexe I :
 - Chapitre VI : (sauf volailles) conformité des moyens de transport (> 8h) + pratiques de transport (> 8h)
 - Chapitre V : intervalles de route / pause / repos (déchargement) / abreuvement / alimentation
- Annexe II : Conditions d'utilisation et modèle de Carnet de route (sauf volailles et équidés enregistrés non destinés à l'abattoir)

Code rural et de la Pêche Maritime (infractions pénales)

Article L.215-13 (peine de délit) : transport d'animaux vivants sans autorisation de transporteur quand requise
Articles R.215-6 et 7 (peines de contravention) : non respect des autres dispositions du R(CE)1/2005